



Échange

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 1795 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« L'échange est le contrat par lequel les parties se transfèrent respectivement la propriété d'un bien, autre qu'une somme d'argent.
1991, c. 64, a. 1795. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 2938 C.c.Q.)

Forme légale et mode de présentation du document : Acte notarié ou sous seing privé.

- ♦ *Acte* : Copie authentique de l'acte notarié en minute, ou original de l'acte notarié en brevet ou de l'acte sous seing privé (articles 2813 et suivants C.c.Q., et article 37 Règlement sur la publicité foncière [R.P.F.]).
- ♦ *Extrait* : Possible pour l'acte notarié en minute (article 2817 C.c.Q. et article 37 R.P.F.).
- ♦ *Sommaire*¹ : Le sommaire doit comporter les mentions prescrites par la loi (notamment celles des articles 2981 al. 1 C.c.Q. et 40 R.P.F.) et être accompagné du document résumé (article 39 R.P.F.).

Identification des titulaires ou constituants : Oui (art. 2981 C.c.Q.)

Mentions prescrites : Aucune

Désignation de l'immeuble : Oui, articles 2981, 2981.1 et 3032 et suivants C.c.Q. L'échange fait partie des actes soumis à l'article 18 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois². Il n'est donc pas admis à la publicité durant la période d'interdiction. En territoire rénové, cet acte ne peut être admis à la publicité que si l'immeuble y désigné est un lot complet (art. 3030 et 3054 C.c.Q.)³.

1. Article 3005 C.c.Q.

2. RLRQ, c. R-3.1.

3. M^{es} DELAGE, Jean-François, DESJARDINS, Yvan, LAMONTAGNE, Denys-Claude, MARQUIS, Paul-Yvan, ROCH, Claude, PÉPIN, Yves, ZACCARDELLI, Martin, et DUCHAINE, Pierre, La rénovation cadastrale, R.D./N.S., Titres immobiliers, Doctrine, Document 1, décembre 2004, p. 29.

Mentions en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières⁴ : Oui, il s'agit d'un transfert au sens de la loi.

Mentions exigées par les lois suivantes, le cas échéant :

- ♦ Loi concernant les droits sur les transferts de terrains⁵ (s'applique aux transferts intervenus entre le 10 mai 1976 et le 9 mai 1996 inclusivement⁶).
- ♦ Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents⁷.
- ♦ Loi sur les bureaux de la publicité des droits⁸.

Attestations : Oui

- ♦ *Notarié* (art. 2988 C.c.Q.).
- ♦ *Sous seing privé* (art. 2991 C.c.Q.).
- ♦ *Sommaire* : Art. 2993 C.c.Q. Art. 2992 C.c.Q. (sauf si le sommaire est notarié).

L'article 54 R.P.F. définit les règles au regard de l'attestation.

Documents à produire : Aucun

Autre : L'officier ne fait aucune inscription pour la renonciation au droit de reprise ou au droit de répéter mentionnée dans la réquisition.

Radiation : Seule la radiation judiciaire est possible, laquelle se fait par la présentation d'un jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné d'un certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) »
2. *Nature* : Échange
3. *Parties requises* : Nom du cédant
 Nom du cessionnaire

4. RLRQ, c. D-15.1.

5. RLRQ, c. D-17.

6. Article 49.1 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains, introduit par la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1997, c. 14, a. 3).

7. RLRQ, c. A-4.1.

8. RLRQ, c. B-9.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2022-03-31

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.